

UNION SPORTIVE TOUCYCOISE

STATUTS

Chapitre 1- Dénomination, but et composition

Article I

L'association dite « Union Sportive Toucycoise » est issue de la fusion du « Réveil Toucycois » déclaré le 13 août 1913 et « des Canards Toucycois » déclarés le 19 août 1933. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée et son siège social est à la mairie de Toucy. Elle a pour objet de faire pratiquer à ses membres des exercices physiques et sportifs et de leur permettre de participer à des compétitions sous le contrôle des fédérations qui les régissent. Ouverte à toutes et à tous sans distinction, l'association permet d'entretenir parmi ses membres des relations d'amitié et d'entraide. Elle s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie. **Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est interdit au sein de l'association**

Article II

Les moyens d'action de l'association sont:

- la pratique de tous les sports par une affiliation aux fédérations sportives nationales régissant les disciplines sportives proposées à ses membres,
- l'organisation de rencontres sportives, de séances d'entraînement, de concours, d'épreuves éducatives, de conférences et de stages,
- l'organisation de manifestations diverses, de spectacles et de fêtes,
- la participation ou le concours aux manifestations organisées par d'autres associations régulièrement constituées,
- l'aide moral à ses membres,
- tous les autres moyens et voies de droit.

Article III

L'association est composée de membres actifs, membres bienfaiteurs, membres d'honneur et membres associés.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui pratiquent une discipline ou en assurent l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle. Ils sont soit adhérents directs, soit regroupés dans des sections qui correspondent aux disciplines sportives proposées, un membre pouvant faire partie de plusieurs sections.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui par leur aide financière ou matérielle contribuent à assurer la prospérité de l'association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

Les membres associés sont des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 qui ont pour objet l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives.

Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres associés assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article IV

La qualité de membre actif, bienfaiteurs et d'honneur se perd

- par la démission expresse ou réputée acquise à défaut de l'acquittement de la cotisation à l'issue d'un délai de deux mois suivant la date du début de la saison sportive de la section à laquelle adhère l'intéressé ou la date de l'assemblée générale pour les adhérents directs de l'association
- par la radiation, sanction la plus grave que l'instance décisionnelle de l'association peut prononcer.
- Pour tout membre actif reconnu positif à l'issue d'un contrôle antidopage par les autorités compétentes ou pour tout membre actif ayant par son comportement commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et autres infractions illicites, les voies de recours ayant été épuisées. Dans ces deux cas la radiation est automatique. Cette sanction est indépendante de toute poursuite disciplinaire engagées par la fédération concernée, par toute instance habilitée à engager la lutte contre le dopage, et de toute poursuite pénale.

La qualité de membre associé se perd par décision du comité directeur ou du dit membre associé.

CHAPITRE II -Administration et fonctionnement

section A: le comité directeur

Article V

L'association est administrée par un comité directeur dont le nombre de membres fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 20 au moins et 30 au plus Les sièges sont répartis entre les deux sexes à due proportion de leur nombre respectif à l'assemblée

générale telle qu'elle est définie à l'article **XIV**.

Chaque section doit présenter au minimum un candidat au comité directeur

Le nombre de représentants par section au sein du Comité Directeur est limité selon des modalités fixées par le règlement intérieur. **Chaque membre associé délègue un représentant au comité directeur. Ce représentant doit être membre du comité directeur de son association. Il a voix consultative.**

Tout candidat au comité directeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime, pour l'un des délits énoncés à l'article L.212-69 du code du sport ou d'une condamnation qui fait obstacle à une inscription sur les listes électorales. Il doit jouir de ses droits civils et politiques.

S'il apparaît en cours de mandat que les conditions d'éligibilité d'un membre du comité directeur ne sont pas ou plus réunies, celui-ci est démis de ses fonctions.

Les membres actifs du comité directeur sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis par les membres actifs inscrits au club à l'exclusion des membres salariés du club.

Le renouvellement du comité directeur est effectué par tiers tous les ans

Les membres sortants sont rééligibles s'ils sont toujours adhérents de l'association.

Les fonctions de membres du comité directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'association ou de l'une de ses sections

Des personnes peuvent être invitées par le président à participer ponctuellement à une séance du comité directeur avec voix consultative.

Le comité choisit au scrutin secret parmi **ses membres actifs** ayant atteint la majorité légale un bureau composé d'un président, de un à trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier général, d'un trésorier général adjoint. La charge de président de l'association ne peut être cumulée avec celle de président de section, **ni avec celle de président d'une association qui est membre associé.**

Article VI

Les attributions du comité directeur

- délibère et statue sur toutes les questions intéressant la vie du club
- adopte le règlement intérieur de l'association
- nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du trésorier général avant l'assemblée générale
- crée toute autre commission qui lui paraît nécessaire et se prononce sur ses conclusions, chaque commission devant comporter au moins un membre du comité
- décide de toute action en justice
- décide de la création d'une section
- *décide de la suppression d'une section dans les conditions prévues à l'article XIX*
- contrôle la gestion du bureau qui est responsable devant lui

- il adopte le budget avant le début de l'exercice sur lequel il porte
- il autorise la passation de tout contrat ou convention entre le club ou une section d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part
- **il décide de l'adhésion et de la radiation d'un membre associé**
- il statue en formation disciplinaire dans le cas prévu à l'article VIII

Le comité se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart de ses membres

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions se prennent à main levée, sauf si le bureau ou le quart des membres présents ou représentés demande le vote à bulletin secret.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre, et à un seul, pour voter en son nom.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Toutefois la présence physique en séance d'un tiers au moins des membres du comité est requise pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés dans un registre.

Article VII

Une section dont aucun élu au comité ne peut être présent à une réunion du comité peut déléguer un membre de son bureau à cette réunion. Ce représentant participera aux débats et n'aura qu'une voix consultative.

Article VIII

Le comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation. Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour le membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le président peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article IX

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, en dehors d'indemnités pour les frais qu'ils ont engagés dans l'exercice des dites fonctions. Le paiement de ces indemnités doit faire l'objet d'une décision expresse du comité, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits.

Section B: le bureau

Article X

Le bureau est élu pour un an par le comité directeur dans le mois qui suit l'assemblée générale. Il se réunit au moins deux fois par trimestre (une fois au 3ème trimestre), sur convocation du président ou du secrétaire. Il traite les affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il examine les questions qui sont ensuite débattues en comité directeur. Il exécute les décisions de ce dernier.

Article XI

Le président préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et celles du bureau. En cas de partage des voix, la sienne est prépondérante. Il est garant du respect des statuts par les membres.

Sauf pour les membres associés qui sont seuls compétents dans les domaines suivants, le président:

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre de classement.
- a autorité, après autorisation du comité, pour engager toute action en justice au nom de l'association
- exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...)
- ordonnance les dépenses. Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association. Il signe une délégation de pouvoir avec chaque président de section pour que la section puisse être le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de la section
- peut consentir d'autres délégations dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article XII

Le secrétaire général rédige les procès verbaux des réunions du comité directeur, du bureau et des assemblées générales.

Il assure la correspondance de l'association et la conservation des archives.

Il prépare dans le mois qui suit l'assemblée générale les déclarations administratives après chaque modification des statuts, de bureau et après transferts du siège social ou changement de titre de l'association. Il tient à jour le fichier des membres du comité directeur et des bureaux des sections. Il délègue aux présidents de section la tenue du fichier des membres actifs.

Article XIII

Le trésorier général, dépositaire de fonds de l'association, est chargé de la gestion financière de celle-ci. Il tient les livres comptables;

Il rend compte périodiquement de sa gestion au bureau et au comité directeur et les informe de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il arrête les comptes, prépare le bilan et établit le compte de résultat. Il prépare le projet de budget.

Il tient la comptabilité centralisée des recettes et des dépenses de l'association. Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections. Il veille au respect du règlement financier.

Section C: assemblées générales

Article XIV

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs prévus à l'article III et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale. Les membres actifs âgés de moins de 16 ans peuvent être représentés par un parent ou un tuteur avec **voix décisionnelle**. L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs

L'assemblée générale annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'association doit se réunir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel ils portent.

Chaque membre actif de l'assemblée générale peut valablement disposer d'un pouvoir d'un autre membre actif en vertu duquel il peut voter en son nom;

L'assemblée générale peut valablement siéger à la première convocation si toutes les sections sont représentées, à la condition que les membres actifs d'une section présents ou représentés ne forment pas plus du quart de l'ensemble des membres actifs ou représentés de l'assemblée générale. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée peut se tenir de nouveau sans condition de quorum

Article XV

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le comité directeur. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur les résultats sportifs, sur la situation financière et morale de l'association, ainsi que sur les perspectives de son activité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions de l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

L'assemblée générale est informée de tout contrat ou convention autorisée par le comité directeur

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. L'élection des membres du comité directeur a lieu à bulletin secret. Les autres décisions sont prises à main levée, sauf si le comité directeur ou un quart des membres présents demande le scrutin secret.

Les membres bienfaiteurs, d'honneur, associés ainsi que les salariés de l'association ont une voix consultative.

Article XVI

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrants dans la dotation, et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Section D: les sections

Article XVII

L'organisation des activités est confiée à des sections regroupant les membres actifs par discipline sportive. Les sections sont créées par le comité directeur. (voir section E- art.XX)

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définies par le règlement intérieur de l'association adopté par le comité directeur.

Contrairement aux membres associés, les sections ne sont pas dotées de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour le club omnisport vis à vis de tiers sans l'accord préalable et écrit du président du club ou de son délégué.

Le patrimoine dont dispose chaque section est la propriété exclusive de l'association ou est mis à disposition de l'association, sauf convention de mise à disposition conclue entre une personne physique ou morale de la section.

Article XVIII

Chaque section jouit d'une autonomie financière, dans la limite du cadre budgétaire annuel affecté par le comité directeur, selon les modalités définies par le règlement intérieur et en fonction de la délégation accordée au président de section.

Il est tenu une comptabilité pour chaque section qui en est responsable devant le comité directeur.

Le bureau de l'association dispose d'un droit de regard sur les finances de la section qui lui communique régulièrement les bilans comptables et les pièces justificatives.

Le représentant de la section au sein du comité directeur informe ce dernier du fonctionnement de la section à l'occasion des réunions du comité.

Chaque section est administrée, sous l'autorité du comité directeur de l'association, **par un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Ce bureau est élu par les membres** de l'association âgés de 16 ans révolus, à jour de leur cotisation et inscrits dans ladite section. Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile mais il demeure seul responsable devant le comité directeur de l'association.

Lorsqu'une section n'aura pu installer de bureau, son administration sera confiée provisoirement à un ou des correspondants désignés par le bureau de l'association.

Article XIX

Le comité directeur peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le bureau d'une section dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La suppression d'une section peut être prononcée sous l'une des deux formes suivantes:

- avec transfert d'activité à une autre association. Cette décision est prise *par le comité directeur du club omnisport* après avis de l'assemblée générale de la section. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'assemblée du club qui si elle prononce la suppression, statue sur un éventuel transfert à une autre association.
- Sans transferts d'activité. Cette décision appartient au comité directeur après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en assemblée générale sous la présidence du président du club ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le comité directeur effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis à vis des tiers concernés que des adhérents.

Section E : les membres associés

Article XX

Les membres associés s'engagent à ne pas créer une activité sportive organisée par une section, y compris si celle-ci est en sommeil. Réciproquement, le comité directeur s'engage à ne pas organiser une activité exercée par un membre associé.

Article XXI

Les membres associés sont redevables d'une cotisation d'adhésion au club omnisports fixée par l'assemblée générale. La cotisation ouvre à tous les droits des sections en terme de services et utilisation de matériel, *l'exercice de ces droits étant fixé par le comité directeur.*

Chapitre III-ressources annuelles

Article XXII

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- du revenu de ses biens
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État, des collectivités locales et établissements publics,
- du produit des dons dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétentes
- de toute autre recette autorisée par les lois et règlements

Le trésorier général veille à la tenue d'une comptabilité complète des recettes et des dépenses du club.

Chapitre IV -modification des statuts-dissolution

Article XXIII

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur ou sur la proposition du quart des membres de l'assemblée générale. Dans le second cas, le président convoque l'assemblée générale par anticipation, à la demande des membres qui ont proposé des modifications statutaires.

Le président doit faire connaître à la Préfecture dans les trois mois les changements apportés dans les statuts

Article XXIV

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs définis à l'article XIV. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau selon les règles fixées par le règlement intérieur.

Article XXV

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

Chapitre V-règlement intérieur

Article XXVI

Le règlement intérieur est adopté par le comité directeur. Il est présenté à l'assemblée générale ordinaire qui suit son adoption.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à Toucy le 26/06/2008